

Gouvernement du Québec

Décret 475-2014, 28 mai 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la

Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant l'entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— l'entrée en vigueur rapide de ce règlement est nécessaire afin que l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec puisse délivrer des permis de comptable professionnel agréé aux titulaires des nouveaux diplômes universitaires, ce qui constitue une condition nécessaire à l'admission à la pratique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 1.25, 1.28 et 1.29 par le suivant :

« **1.25.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Bachelor of Business Administration (B.B.A.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Business Administration, Concentration in Accounting, de l'Université Bishop's;

2^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme du Bachelor of Commerce, Major in Accountancy, de l'Université Concordia;

3^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal;

4^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), décerné par l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, spécialisation comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

5^o Baccalauréat en gestion (B.Gest.), décerné par l'Université de Montréal, obtenu au terme du programme de baccalauréat en gestion, cheminement en comptabilité professionnelle, de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Ce baccalauréat est obtenu par le cumul des trois certificats suivants :

- a) Certificat en gestion d'entreprise;
- b) Certificat en gestion comptable des organisations;
- c) Certificat en comptabilité professionnelle;

6^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université Laval;

7^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Major in Accounting, de l'Université McGill;

8^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Commerce, Joint Honours in Economics and Accounting, de l'Université McGill;

9^o Bachelor of Commerce (B.Comm.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences commerciales, spécialisation en comptabilité, de l'Université d'Ottawa;

10^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, concentration comptabilité, de l'Université de Sherbrooke;

11^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Chicoutimi;

12^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration comptabilité, de l'Université du Québec à Rimouski;

13^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

14^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables, concentration CPA, de l'Université du Québec en Outaouais;

15^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2014.

61558

Gouvernement du Québec

Décret 476-2014, 28 mai 2014

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Permis de comptabilité publique de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec doit fixer, dans un règlement, les conditions et modalités de délivrance du permis de comptabilité publique;